



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-117

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2022

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2022-04-28-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CAFARDY ERIC (1 page) Page 3

R02-2022-04-28-00010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de COSSOU CLAUDE NORBERT (2 pages) Page 5

R02-2022-04-28-00009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JARRIN OLIVIER JEAN-PIERRE (2 pages) Page 8

R02-2022-04-28-00007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SUD COOPERATIVE MADININA TRANSPORTS (2 pages) Page 11

R02-2022-04-28-00008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CHARLEC HOLDING INVESTISSEMENT (2 pages) Page 14

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-04-29-00001 - Arrêté préfectoral du 28.04.2022 (3 pages) Page 17

Rectorat Académie de la Martinique / Services des affaires juridiques

R02-2022-04-26-00003 - ARRÊTE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPÉCIAL ACADÉMIQUE CTSA DE L'ACADÉMIE DE MARTINIQUE (2 pages) Page 21

DEAL

R02-2022-04-28-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
CAFARDY ERIC



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **CAFARDY ERIC CLAUDE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **CAFARDY ERIC CLAUDE - sise 41 Rue de La Courtille- La Ferme Redoute – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 348797580** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **12 8 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-04-28-00010

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
COSSOU CLAUDE NORBERT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 15 avril 2021 à l'entreprise de transport **COSSOU CLAUDE NORBERT** n° siren **338430523** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

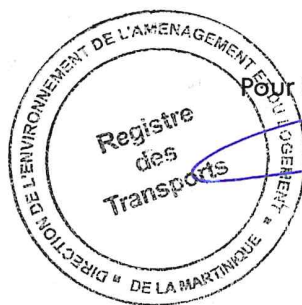
Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 28 AVR. 2022
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-04-28-00009

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JARRIN OLIVIER JEAN-PIERRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité professionnelle.

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 07 juillet 2021 à l'entreprise de transport **JARRIN OLIVIER JEAN-PIERRE n° siren 424915965** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de présenter un gestionnaire de transport,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

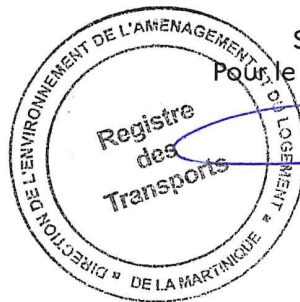
DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 12 8 AVR. 2022
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-04-28-00007

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de SUD
COOPERATIVE MADININA TRANSPORTS



**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 26 juillet 2021 à l'entreprise de transport **SUD COOPERATIVE MADININA TRANSPORTS** n° siren **509165577** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le **28 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-04-28-00008

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
CHARLEC HOLDING INVESTISSEMENT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-45;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité professionnelle.

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 04 mars 2021 à l'entreprise de transport **CHARLEC HOLDING INVESTISSEMENT n° siren 891367476** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de présenter un gestionnaire de transport,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

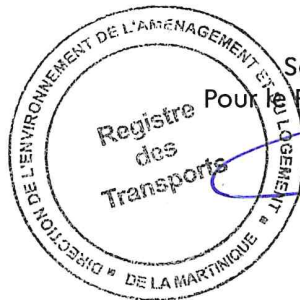
Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 12 8 AVR. 2022
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



Direction de la Mer

R02-2022-04-29-00001

Arrêté préfectoral du 28.04.2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

A R R Ê T É N° R02-2022-04-29-00001

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- Il est accordé aux 70 bénéficiaires de la liste jointe, une subvention au titre de l' aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **14 356€**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

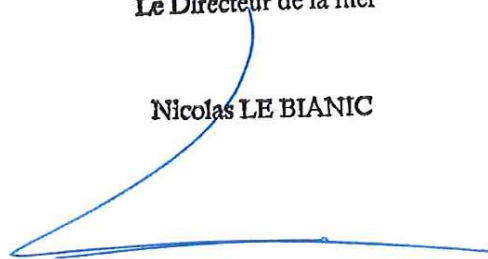
De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 28 avril 2022

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Annexe arrêté préfectoral N°R02-2022-04-29-00001

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant Aide à payer
1	39122911900048	Monsieur	ADIGERY	JEAN-MARC	24/08/1965	256
2	41438331500010	Monsieur	AGATHE	NOHAM	05/07/1976	250
3	83832187500018	Monsieur	ANGELE	ERNEST	23/12/1959	88
4	82395979600017	Monsieur	ANGELY	RYANN	07/10/1997	273
5	82813864400012	Monsieur	ANGELY	RAPHAEL	22/07/1967	232
6	82813868500015	Monsieur	ANGELY	FERJICE	06/04/1964	273
7	82071951600016	Monsieur	ANGELY	JEAN PHILIPPE	06/03/1970	205
8	51806579200013	Monsieur	ANGELY	ALAIN	27/06/1955	42
9	83520937000013	Monsieur	ATTELLY	JEAN LUC	09/02/1964	135
10	41387410800017	Monsieur	AUSTER	JUSTILIEN	06/05/1972	488
11	83047865700018	Monsieur	BARBIER	DIDIER	08/11/1990	231
12	51252328300012	Monsieur	BARRAST	VICTOR	24/03/1960	223
13	38839007200014	Monsieur	BARRU	CHRISTOPHE	27/01/1956	24
14	82295605800017	Monsieur	BASPIN	PARFAIT	19/04/1958	52
15	44479057000014	Monsieur	BRIGITTE	JIMMY	12/10/1975	200
16	52218154400019	Monsieur	BRIVAL	MICHAEL	16/07/1980	275
17	34973955700024	Monsieur	BRIVAL	EVARISTE	26/10/1960	193
18	38014595300028	Monsieur	CARDON	BERNABE	26/04/1962	149
19	51315518400015	Monsieur	CELMENE	MANUEL	17/09/1968	273
20	51214846100019	Monsieur	CHAPEL	LIN	20/06/1967	278
21	48864323000011	Monsieur	COCO	HUGUES	05/06/1972	300
22	80315362600012	Monsieur	COLOMBIER	SEBASTIEN	03/03/1982	250
23	48416098100011	Monsieur	CONSTABLE	BRIGITTE	23/07/1977	282
24	89994824400012	Madame	CORDINIER	FRANCETTE	04/02/1970	231
25	43797074200015	Monsieur	CRETINOIR	DAVID	08/09/1958	97
26	51237867000016	Monsieur	CUTI	JEAN FRANCOIS	01/11/1970	259
27	44350428700022	Monsieur	CUTI	ANDRE	21/02/1974	260
28	82857722100017	Monsieur	DELOR	MAX	15/04/1963	256
29	51762886300014	Monsieur	DORE	BENOIT	03/06/1966	232
30	81310795000012	Monsieur	DORIVAL	ALFRED	03/11/1975	273
31	82520462100015	Monsieur	DUBOYER	MICHEL	06/02/1968	282
32	82767582800020	Monsieur	EDWIGE	JOSEPH	02/08/1967	39
33	8225292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	186
34	50964574300014	Monsieur	FARRET	RENE	16/12/1960	27
35	50889216300017	Monsieur	HENRY	WILLY	31/03/1976	256
36	82248613000013	Monsieur	ILDEFONSE	MICKAEL	24/06/1975	271
37	35246598300026	Monsieur	JEAN ALPHONSE	ADOLPHE	12/02/1963	147
38	89258583700016	Monsieur	JEAN BAPTISTE	MOISE	19/02/1973	282
39	50937204100012	Monsieur	KANAMA	FABIEN	09/07/1972	94
40	51936281800014	Monsieur	LAGIER	GARRY	21/10/1984	238
41	88202877200011	Monsieur	LAMBERT	LEONARD	25/10/1971	147
42	81310796800014	Monsieur	LARCHER	ALAIN	11/07/1970	218
43	50220922400018	Monsieur	LARIVE	DANY	22/01/1978	282
44	44156448100014	Monsieur	LASSOURCE	RAYMOND	25/05/1950	60
45	83259552400014	Monsieur	LICAN	GUY-ANDRE	25/06/1970	153
46	81201478500016	Monsieur	LOUIS-MARIE	JEAN-MARC	26/07/1972	259
47	52431522300023	Monsieur	LOUTOBY	PATRICE	19/03/1977	32
48	42436819900016	Monsieur	LUGARD	PHILIPPE	16/08/1964	46
49	82815429400015	Monsieur	MARIE SAINTE	JEAN PHILIPPE	09/05/1972	273
50	79063499200016	Monsieur	MERINE	CHRISTOPHE	26/11/1967	261
51	82192290300017	Monsieur	MERT	CHARLES	08/04/1961	254
52	82828286300012	Monsieur	MICHE	VINCENT	05/04/1972	114
53	81777524000010	Monsieur	NAUD	HERVE	16/06/1967	250
54	84519183200011	Monsieur	NOBOUR	ADRIEN	13/12/1963	263
55	41890466000010	Monsieur	PALIN	FELIX	15/09/1963	64
56	83802969200012	Monsieur	PRUDENT	EUGENE	22/10/1965	182
57	82256305200015	Monsieur	RAFFIN	ROMEO	20/09/1969	260
58	83456121900017	Monsieur	REGIS	GESNEL	25/04/1966	256
59	89069751900019	Monsieur	REUNIF	CHARLY	09/10/1972	109
60	80988497600014	Monsieur	ROY CAMILLE	GUIBERT	06/01/1982	273
61	84519633600018	Monsieur	SICOT	CHRISTOPHE	27/04/1975	277
62	51366242900010	Monsieur	SIFFLET	RUDY	30/06/1972	275
63	50919310800016	Monsieur	SIFFLET	RAYMOND	18/03/1971	273
64	82050718400019	Monsieur	SIFFLET	LAURENT	04/07/1971	282
65	84502933900015	Monsieur	THEO	GATIEN	18/12/1951	256
66	50422289400017	Monsieur	VALOIR	TONY	26/11/1960	227
67	83364571600014	Monsieur	VAUBON	RENE JEAN	16/01/1968	169
68	81149944100012	Monsieur	VINDIC	JEAN LUC	02/10/1967	282
69	84245769900010	Monsieur	VOLTINE	GEMILLE	02/11/1973	86
70	44158341600025	Monsieur	VOLTINE	GERARD	31/05/1957	81
					TOTAL	14356

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-04-26-00003

ARRÊTE MODIFICATIF N°1 PORTANT
COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
SPÉCIAL ACADÉMIQUE CTSA DE L'ACADÉMIE
DE MARTINIQUE



**La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale**

**RECTORAT
Service des Affaires
Juridiques**

Réf. : SAJ NM/MV/DH/HB/ER/22/N°53

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles allant du 29 novembre au 06 décembre 2018 au comité technique spécial académique ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales représentatives des personnels ;

Vu l'arrêté portant composition du comité technique spécial académique (CTSA) de l'Académie de Martinique du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'admission à la retraite de Madame Monique GRACIEN-THAMAR, Madame Marie-Josée BALUSTRE, Madame Yvonne COUFFE, Madame Christine BONNAIRE, Madame Marie-Josèphe DUCART, Madame Aline CEBAREC, Monsieur Roland CHRISTOPHE, Monsieur Jean-Georges VOISIN ;

Considérant le détachement de Madame Johanne DELASSE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité technique spécial académique de l'Académie de Martinique, présidé par la Rectrice ou son représentant, comprend également le directeur des ressources humaines.
Il comprend aussi dix membres titulaires sans membres suppléants représentant les personnels :

Les titulaires :

Au titre de l'UNSA Education :

1 – Mme Maguy MARIE-CLAIRE,
Attachée d'administration de l'Etat - Rectorat

2 – Mme Rosemonde MANEGLI,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur - Rectorat

- 3 – Mme Armide OCTAVILLE,
Attachée principale d'administration de l'Etat - Rectorat
- 4 – M. Jeannette SAHAI,
Attachée d'administration de l'Etat - Rectorat
- 5 – Mme Marie-Alice POMIER,
Attachée d'administration de l'Etat - Rectorat
- 6 – Mme Sandrine MICHEL,
Adjointe administrative de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur - Rectorat
- 7 – Mme Chantal HABRAN,
Adjointe administrative de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur - Rectorat
- 8 – Mme Gaby HONORE,
Adjointe administrative de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur - Rectorat

Au titre du SNPTES :

- 9 – M. Jean-Marc PALLUD,
Adjoint technique de recherche et de formation - Rectorat

Au titre de la FSU :

- 10 – M. Niel LAVIOLETTE,
Adjoint administratif de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur - Rectorat

Les suppléants :

Au titre de l'UNSA Education :

Au titre du SNPTES :

Au titre de la FSU :

Article 2 : La Rectrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial académique.

Article 3 : Le mandat des membres du comité prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre remplaçant exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du comité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et affiché dans les services académiques.

Fait à Schœlcher, le 26 avril 2022



Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET